

## **STATUTS-TYPES DES LIGUES ET DES DISTRICTS**

## MISE A JOUR DES STATUTS-TYPES

### Exposé des motifs :

Mise à jour des statuts-types, sur différents sujets :

- intégration d'une disposition issue de la loi du 2 mars 2022 : la limitation du nombre de mandats du Président de Ligue (le Président de District n'est pas concerné par cette limitation) ;
- ajout de plusieurs dispositions visant à préciser ou clarifier certains points ;
- ajout de dispositions prévues dans les Statuts de la F.F.F., afin d'avoir une cohérence entre ceux-ci et les statuts-types des Ligues / Districts et ainsi soumettre toutes les instances à la même règle, sur certains sujets.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : saison 2024 / 2025

Pour rappel, conformément à l'article 19 des statuts-types, « *les modifications engendrées aux statuts d'une Ligue ou d'un District résultant des dispositions votées en Assemblée Générale de la FFF ne sont pas soumises au vote de l'Assemblée Générale de la Ligue / du District, mais sont néanmoins inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, présentées et commentées aux membres* ».

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p><b>Statuts-types des Ligues et des Districts</b></p>	<p><b>Statuts-types des Ligues et des Districts</b></p>
<p><b>Article 8 Objet</b></p> <p>La Ligue / le District assure la gestion du football sur le Territoire.</p> <p>Elle / IL a plus particulièrement pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football, sous toutes ses formes, dans le Territoire ;</li> </ul> <p>[...]</p>	<p><b>Article 8 Objet</b></p> <p>La Ligue / le District assure la gestion du football sur le Territoire.</p> <p>Elle / Il a plus particulièrement pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football, sous toutes ses formes, dans le Territoire ;</li> <li>- <b>de promouvoir et favoriser l'éducation des jeunes par le football ;</b></li> </ul> <p>[...]</p>
<p><b>Article 12 – Assemblée Générale</b></p> <p><b>12.1 Composition</b></p> <p>[...]</p>	<p><b>Article 12 – Assemblée Générale</b></p> <p><b>12.1 Composition</b></p> <p>[...]</p> <p><b><i>Un membre du Comité de Direction n'est pas, en cette seule qualité, membre de l'Assemblée Générale. Il peut néanmoins avoir le droit de</i></b></p>

**voter à l'Assemblée Générale s'il dispose, outre sa qualité de membre du Comité de Direction, de la qualité de représentant de Club, au sens des présents Statuts.**

## 12.2 Nombre de voix

Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licences au sein de ce Club au terme de la saison précédente. [...]

## 12.3 Représentants des Clubs

Le représentant du Club doit remplir les conditions générales d'éligibilité rappelées à l'article 13.2.1 des présents Statuts.

[...]

## 12.4 Attributions

L'Assemblée Générale est compétente pour :

[...]

- et plus généralement délibérer sur toutes les questions à l'ordre du jour. [...]

### 12.5.1 Convocation

[...]

L'Assemblée Générale se tient en présence physique de ses membres, ou bien à distance de manière dématérialisée en recourant à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication.

[...]

### 12.5.4 Votes

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés, soit à main levée, soit au

## 12.2 Nombre de voix

Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licences au sein de ce Club au terme de la saison précédente. [...]

***Un club issu d'une fusion prenant effet lors de la saison en cours dispose d'un nombre de voix déterminé selon le nombre total de licences des clubs concernés par la fusion au 30 juin de la saison précédente.***

## 12.3 Représentants des Clubs

Le représentant du Club doit remplir les conditions générales d'éligibilité rappelées à l'article 13.2.1 des présents Statuts.

***Toutefois, par exception à la dernière mention du 13.2.1, le représentant du Club, au jour de l'Assemblée Générale, ne doit pas se trouver en état de suspension, quel que soit le quantum de cette suspension ou la nature des faits ayant conduit à son prononcé.***

[...]

*Nb – voir proposition de modification du 13.2.1 ci-après.*

## 12.4 Attributions

L'Assemblée Générale est compétente pour :

[...]

- et plus généralement ~~délibérer sur~~ **examiner** toutes les questions à l'ordre du jour. [...]

### 12.5.1 Convocation

[...]

L'Assemblée Générale se tient en présence physique de ses membres, **et** / ou ~~bien~~ à distance de manière dématérialisée en recourant à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication.

[...]

### 12.5.4 Votes

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés, soit à main levée, soit au

vote à bulletin secret. Les votes nuls et les votes blancs ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le vote sur les personnes se fait à bulletin secret de même que tout vote pour lequel le vote à bulletin secret est demandé par au moins un délégué.

Le vote électronique, garantissant la sécurité et l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes, notamment ceux à bulletin secret.

[...]

## Article 13 – Comité de Direction

### 13.1 Composition

[...]

### 13.2 Conditions d'éligibilité

Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature

#### 13.2.1 Conditions générales d'éligibilité

[...]

Ne peut être candidate :

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.

- la personne qui n'a pas 18 ans au jour de sa candidature ;

- la personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

- la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

vote à bulletin secret. **Les abstentions**, les votes nuls et les votes blancs ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le vote sur les personnes se fait à bulletin secret de même que tout vote pour lequel le vote à bulletin secret est demandé par au moins un délégué.

Le vote électronique, **à distance ou en physique**, garantissant la sécurité et l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes, notamment ceux à bulletin secret.

[...]

## Article 13 – Comité de Direction

### 13.1 Composition

[...]

**Un membre du Comité de Direction ne peut pas être salarié de la F.F.F., de la L.F.P., de l'I.F.F., d'une Ligue régionale ou d'un District, et inversement.**

### 13.2 Conditions d'éligibilité

Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature

#### 13.2.1 Conditions générales d'éligibilité

[...]

Ne peut être candidate :

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins ~~6 mois~~ **1 an** ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence. **Le délai reste fixé à 6 mois pour l'élection du Comité de Direction qui aura lieu en 2024.**

- la personne qui n'a pas 18 ans au jour de sa candidature ;

- la personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales **faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;**

~~— la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;~~

- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;  
- la personne licenciée suspendue de toutes fonctions officielles.

### 13.3 Mode de scrutin

[...]

La déclaration de candidature doit être adressée au secrétariat de la Ligue par envoi recommandé, au plus tard 30 (trente) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

[...]

Nul ne peut être sur plus d'une liste

[...]

### Articles 13.7 et 14.4 Fonctionnement

[...]

Les réunions peuvent avoir lieu à titre exceptionnel téléphoniquement, ou par voie de visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.

[...]

Néant

- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;  
- la personne licenciée suspendue de toutes fonctions officielles **concernée par une suspension ferme supérieure à 5 matchs ou supérieure à 1 mois, non intégralement purgée.**

### 13.3 Mode de scrutin

[...]

La déclaration de candidature doit être adressée **transmise** au secrétariat de la Ligue / du District par envoi recommandé **courrier électronique**, au plus tard 30 (trente) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

[...]

Nul ne peut être sur plus d'une liste. **Si une personne figure sur plusieurs listes, seule la première liste transmise sera prise en compte.**

[...]

### Articles 13.7 et 14.4 Fonctionnement

[...]

Les réunions **ont lieu, par principe, en présence physique, mais elles** peuvent **aussi** avoir lieu à titre ~~exceptionnel~~ téléphoniquement, ou par voie de visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, **et / ou** par voie électronique.

[...]

### Article 13.8 Rémunération / Frais

**1. Trois membres du Comité de Direction au maximum peuvent recevoir, au titre de l'exercice de leurs fonctions, une rémunération supérieure à 75% du salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.), sans pouvoir excéder mensuellement 3 fois le plafond de la sécurité sociale, dans le respect des dispositions des articles 261-7.1°d) et 242 C du code général des impôts.**

**Le nombre de membres du Comité de Direction pouvant être rémunérés est limité et varie selon le montant des ressources annuelles de la Ligue / du District, en moyenne, sur les 3 derniers exercices clos :**

**- entre 200 001 et 500 000 € : 1 seul dirigeant peut être rémunéré ;**

**- entre 500 001 et 1 000 000 € : 2 dirigeants au maximum peuvent être rémunérés ;**

**Article 15 – Président**

**15.1 Modalités d'élection**  
[...]

**- au-delà de 1 000 000 € : 3 dirigeants au maximum peuvent être rémunérés.**

**Le principe de la rémunération d'un membre du Comité de Direction et la détermination de son montant doivent être décidés par le Comité de Direction, par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.**

**Ensuite, lors de la présentation à l'Assemblée Générale de l'arrêté des comptes de l'exercice clos, cette dernière est invitée à se prononcer pour approuver ou non la convention règlementée relative à la rémunération du membre du Comité de Direction.**

**2. Des remboursements de frais sont admis sur présentation de justificatifs.**

**Article 15 – Président**

**15.1 Modalités d'élection**  
[...]

**Le Président de la Ligue / du District ne peut pas cumuler cette fonction avec celle de Président d'un club affilié à la F.F.F. et appartenant à sa Ligue / son District.**

**En conséquence, toute personne élue Président de la Ligue / du District, également Président d'un club affilié à la F.F.F. et appartenant à sa Ligue / son District, doit démissionner de son poste de Président de club et apporter la preuve de cette démission dans les 15 jours suivant son élection. Cette démission doit en outre être effective dans les 3 mois suivant son élection, la preuve devant également en être apportée dans ce délai.**

**A défaut du respect de ces obligations, son élection est réputée caduque, sur constat de la Commission de surveillance des opérations électorales.**

Statuts-types des Ligues	Statuts-types des Ligues
<p><b>Article 13 – Comité de Direction</b></p> <p><b>13.1 Composition</b> Le Comité de Direction est composé de [X] membres. [...]</p> <p><b>Article 15 – Président</b></p> <p><b>15.1 Modalités d'élection</b> [...]</p>	<p><b>Article 13 – Comité de Direction</b></p> <p><b>13.1 Composition</b> Le Comité de Direction est composé de [X] membres. [...] <i>[A compter des élections postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2028, la parité doit être respectée au sein du Comité de Direction de chaque Ligue.]</i></p> <p><b>Article 15 – Président</b></p> <p><b>15.1 Modalités d'élection</b> [...]</p> <p><b><i>Une même personne ne peut pas exercer plus de 3 mandats de Président de Ligue, de plein exercice, qu'ils soient consécutifs ou non. Un mandat est considéré comme « de plein exercice » lorsqu'il a été effectué pendant au moins trois ans.</i></b></p> <p><i>[Pour l'application de cette limite, les mandats déjà effectués ou en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2024 sont comptabilisés. Conformément au point III de l'article 38 de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022, le Président dont le troisième mandat est en cours à la date de la promulgation de ladite loi peut, à titre dérogatoire, être candidat à un quatrième mandat. Pour les Ligues ayant fusionné dans le cadre de la réforme territoriale, seuls les mandats ayant débuté une fois la fusion réalisée (fusion-crédation ou fusion-absorption) sont pris en compte en vue de l'application de cette règle de limitation du nombre de mandats de Président]</i></p>